

# LE **DROIT AU LOGEMENT** AU CANADA

DOCUMENT D'INFORMATION ET FICHE DESCRIPTIVE



RÉSEAU NATIONAL  
**DU DROIT**  
AU LOGEMENT

## 1 **Vue d'ensemble**

## 2 **Le droit au logement au Canada**

## 4 **Éléments fondamentaux de la responsabilisation fondée sur les droits dans la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement***

## 10 **Réaliser le droit au logement au Canada**

## 13 **Questions souvent posées**

- Qu'est-ce que le droit au logement dans le contexte canadien?
- La reconnaissance du logement comme un droit de la personne ne signifie-t-elle pas que le gouvernement doit fournir un logement à tout le monde?
- Que signifie la réalisation progressive du droit au logement?
- Quel est le rôle du défenseur du logement?
- Quel est le rôle du Conseil national du logement et pourquoi en avons-nous besoin?
- Quel est le rôle de la commission d'examen? Quels types de questions seront entendues et à quoi les audiences ressembleront-elles?
- Comment puis-je exercer mon droit au logement en vertu de la nouvelle loi?
- La responsabilisation à l'égard du droit au logement prévue par la Loi SNL résoudra-t-elle la crise du logement qui sévit au Canada? En quoi cela vient-il en aide aux personnes sans-abri ou vivant dans un logement inadéquat ou inabordable?
- Dans quelle mesure le droit au logement au Canada est-il à la hauteur de celui qui est reconnu dans le Pacte international?
- Cette loi apportera-t-elle un changement significatif?
- De quelle façon la loi met-elle en œuvre une approche participative fondée sur les droits?
- De quelle façon les administrations provinciales et municipales peuvent-elles adopter des stratégies analogues et adapter leurs programmes pour se conformer au droit au logement et à la *Loi SNL*?

## 20 **Le chemin parcouru**

- Qui nous sommes

## 22 **Participer à la démarche**

## Vue d'ensemble

La Stratégie nationale du logement (SNL), présentée le 22 novembre 2017, promettait une loi fondée sur les droits pour réaliser l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre progressivement le droit au logement, comme le garantit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette loi promise, la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* (la *Loi SNL*), a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

La *Loi SNL* rend le Canada conforme aux normes internationales qui exigent que le droit au logement soit garanti non seulement par des politiques et des programmes, mais aussi par une surveillance indépendante et un accès à des audiences et à des recours efficaces. Pour ce faire, elle adopte un modèle unique qui ne repose pas sur les tribunaux, mais sur des mécanismes accessibles et participatifs qui donnent une voix et un rôle significatifs aux titulaires de droits et prévoient des enquêtes, des audiences et des recommandations pour assurer le respect de l'engagement à la réalisation progressive du droit au logement.

Cette loi affirme que la politique du gouvernement en matière de logement est fondée sur la reconnaissance du droit au logement aux termes du droit international des droits de la personne. Cela implique la reconnaissance du « droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité » pour tous les peuples, selon les Nations Unies. La loi exige l'adoption par le gouvernement de politiques et de programmes visant à garantir à tous le droit au logement dans les meilleurs délais. Cela signifie aussi que la priorité doit être accordée aux groupes vulnérables et à ceux qui ont le plus besoin d'un logement.

À la suite de l'adoption de la *SNL* vers la fin de 2017, des défenseurs des droits de la personne ont, le 14 août 2018, adressé au premier ministre Trudeau une lettre ouverte signée par plus de 170 organismes et illustres Canadiens (totalisant 1 100 signatures), l'exhortant à enchâsser le droit au logement dans la *Loi*. Le 8 avril 2019, le gouvernement du Canada a déposé la *Loi SNL* dans la *Loi d'exécution du budget de 2019* (projet de loi C-97). La loi, telle qu'elle a été présentée à l'origine, affirmait un engagement en faveur de la réalisation progressive du droit au logement aux termes du droit international des droits de la personne, exigeait des futurs gouvernements qu'ils adoptent et maintiennent une stratégie nationale en matière de logement et établissait un Conseil national du logement et un défenseur fédéral du logement. Toutefois, elle ne comportait aucune responsabilisation significative à l'égard de l'engagement en faveur du droit au logement et ne prévoyait pas d'audiences.

La Campagne sur le droit au logement, s'appuyant sur plus de 30 ans de démarches de participation populaire, un engagement avec les organes de droits de la personne des Nations Unies et des contestations judiciaires, proposait des modifications cruciales visant à renforcer l'engagement en faveur du droit au logement et à ajouter des mécanismes appropriés de responsabilisation fondés sur les droits, y compris l'accès à des audiences sur des questions systémiques importantes. Nos propositions ont fini par gagner en grande partie l'appui du gouvernement, qui a par la suite apporté des modifications afin de clarifier et d'améliorer l'approche fondée sur les droits.

Des modifications à la *Loi* ont été présentées le 31 mai 2019 à Chambre des communes afin qu'elle tienne compte de plusieurs recommandations formulées par un large éventail d'organisations de la société civile et d'experts du logement, ainsi que par les organes des Nations Unies responsables des droits de la personne.

À la suite de l'obtention de la sanction royale par le projet de loi C-97 le 21 juin 2019, le **Réseau national du droit au logement** a été formé afin de mobiliser un vaste réseau populaire de la société civile dans le but d'assurer la pleine réalisation du droit au logement au Canada.

## Le droit au logement au Canada

Dans la *Loi SNL*, pour la première fois de son histoire, le Canada a reconnu dans la législation fédérale son engagement en faveur du droit au logement. La loi reconnaît que le logement est un droit fondamental de la personne et engage le gouvernement du Canada à réaliser progressivement le droit au logement garanti par les instruments de droit international des droits de la personne ratifiés par le Canada.

Le modèle novateur du Canada ne donne pas lieu à des ordonnances juridiquement contraignantes provenant d'une cour ou d'un tribunal officiel, mais il crée une responsabilité et un accès à la justice significatifs pour le droit au logement par d'autres moyens. Les questions relatives au respect du droit au logement peuvent être soumises au défenseur du logement à des fins d'enquête et de recommandations. Les titulaires de droits auront accès à des audiences accessibles sur des questions systémiques clés, devant un groupe d'experts en matière de droits de la personne et de logement et comptant au moins un représentant des groupes touchés. La loi garantit que les constatations et les recommandations du défenseur du logement et de la commission d'examen ne seront pas ignorées, et que le gouvernement fédéral sera tenu d'y répondre dans des délais raisonnables et de façon pertinente.

Selon son libellé actuel, la loi :

- Déclare que la politique en matière de logement du gouvernement du Canada vise à reconnaître le logement comme un droit humain fondamental et à donner progressivement effet à ce droit conformément au droit international relatif aux droits de la personne;
- Exige des futurs gouvernements qu'ils adoptent et maintiennent une stratégie nationale en matière de logement afin d'appuyer cet engagement politique, et ce, en tenant compte des principes clés d'une approche du logement fondée sur les droits de la personne;
- Établit un Conseil national du logement afin d'appuyer l'engagement en faveur du droit au logement et de conseiller le ministre à l'égard de l'efficacité de la stratégie sur le logement;
- Établit un défenseur fédéral du logement soutenu par la Commission canadienne des droits de la personne et chargé :
  - D'évaluer et de conseiller le gouvernement fédéral quant à la mise en œuvre de son engagement en faveur du droit au logement, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables et les personnes sans-abri;
  - De lancer des enquêtes sur des incidents ou des conditions problématiques dans une collectivité, une institution, une industrie ou un secteur économique;
  - De surveiller les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et le respect des échéanciers;
  - De recevoir les requêtes des groupes touchés au sujet de questions systémiques et de mener des enquêtes connexes;
  - De présenter des rapports et de recommander des mesures correctives au ministre désigné, qui est tenu d'y répondre dans les 120 jours;
  - De renvoyer les questions systémiques clés aux fins d'audiences accessibles devant une commission d'examen.

- Prévoit une commission d'examen, composée de trois membres nommés par le Conseil national du logement, pour tenir des audiences sur des questions systémiques ciblées affectant le droit au logement, puis présenter des rapports et recommander des mesures correctives au gouvernement par l'entremise du ministre fédéral désigné.
- Exige que le ministre réponde aux recommandations dans les 120 jours.

La mise en œuvre appropriée de ces mécanismes, de concert avec des ressources adéquates, ainsi que du personnel et la nomination de candidats compétents, permettra à la *Loi SNL* d'instaurer une culture dynamique des droits de la personne, dans laquelle on pourra réorienter et renforcer les politiques et programmes de logement. Cela créera un espace favorisant la mobilisation multipartite autour d'un engagement commun à réduire et éliminer l'itinérance et à réclamer le logement comme un droit humain fondamental.

See Elizabeth Mclsaac and Bruce Porter's article in the Literary Review of Canada:

**"Housing Rights – Ottawa takes a historic step forward."**

## Éléments fondamentaux de la responsabilisation fondée sur les droits dans la *Loi SNL*

La reconnaissance du droit au logement dans la loi implique la création d'une infrastructure visant la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits à l'égard du logement, y compris un défenseur du logement, un Conseil du logement et un soutien aux initiatives communautaires de locataires. Les principes fondamentaux de la loi comprennent un cadre de responsabilisation à l'égard des droits de la personne. Ce cadre situe le défenseur du logement à titre de charge indépendante au sein de la Commission canadienne des droits de la personne, prévoit que les pétitions soulevant des questions systémiques fassent l'objet d'enquêtes de la part du défenseur du logement et autorise ce dernier à renvoyer certaines questions systémiques concernant la réalisation progressive du droit à un logement adéquat (et non pas les plaintes individuelles) devant un groupe d'experts spécialisé en matière de logement et de droits de la personne. Le défenseur du logement et la commission d'examen présenteront des rapports et des recommandations auxquels le gouvernement, par l'entremise du ministre désigné, sera tenu de répondre dans les 120 jours.

Tous les éléments de la loi sont importants, mais la liste qui suit met en contexte les éléments nécessaires à une responsabilisation significative et fondée sur les droits à l'égard du droit au logement.

**La responsabilisation à l'égard de la réalisation progressive du droit au logement conformément aux instruments internationaux de protection des droits de la personne** (c.-à-d. non pas simplement l'affirmation d'un engagement gouvernemental).

La *Loi* affirme l'engagement du gouvernement en faveur de la réalisation progressive du droit au logement et, plus important encore, garantit la reddition de comptes à l'égard de cet engagement. Le Conseil du logement a pour mandat de soutenir les politiques et de présenter des conseils quant à leur mise en œuvre. Le défenseur du logement surveille les progrès et reçoit les requêtes des groupes touchés au sujet de questions systémiques, fait enquête à l'égard des sujets de préoccupation, renvoie les questions systémiques en audience, présente des rapports et recommande des mesures à prendre au gouvernement en exigeant une réponse dans les 120 jours. Les commissions d'examen tiennent des audiences sur des questions systémiques relatives au droit au logement et formulent à l'intention du gouvernement des opinions et des recommandations de mesures correctives en exigeant une réponse dans les 120 jours.

EXTRAIT 1 :

---

### Politique en matière de logement

#### Déclaration

- 4** Le gouvernement fédéral a pour politique en matière de logement :
- (a) de reconnaître que le droit à un logement suffisant est un droit fondamental de la personne confirmé par le droit international;
  - (b) de reconnaître que le logement revêt un caractère essentiel pour la dignité inhérente à la personne humaine et pour son bien-être, ainsi que pour l'établissement de collectivités viables et ouvertes;
  - (c) d'appuyer l'amélioration de la situation en matière de logement de la population du Canada;
  - (d) de continuer à faire avancer la réalisation progressive du droit à un logement suffisant, lequel est reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

EXTRAIT 2 :

---

### **Élaboration et maintien**

**5 (1)** Pour faire avancer la politique en matière de logement, le ministre élabore et maintient une stratégie nationale sur le logement, et ce, à la lumière de principes clés d'une approche du logement fondée sur les droits de la personne.

**Des objectifs, des calendriers et un suivi indépendant** conformément aux obligations en matière de droits de la personne (par exemple, non seulement réduire de moitié le nombre de sans-abri d'ici 2030, mais aussi éliminer l'itinérance dans les plus brefs délais).

EXTRAIT 1 :

---

### **Contenu**

(b) prévoir, à l'échelle nationale, des objectifs en matière de logement et de lutte contre l'itinérance ainsi que des priorités, des initiatives, des échéanciers et des résultats souhaités relativement à ces objectifs.

EXTRAIT 2 :

---

**6 (1)** Est constitué le Conseil national du logement qui est chargé de faire avancer la politique en matière de logement et la stratégie nationale sur le logement des façons suivantes :

- (a) en conseillant le ministre, de sa propre initiative ou à la demande de celui-ci, notamment sur l'efficacité de la stratégie nationale sur le logement;
- (b) en exerçant toute autre activité que le ministre précise.

EXTRAIT 3 :

---

### **Défenseur fédéral du logement – Fonctions**

b) de surveiller les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et des résultats souhaités, et dans le respect des échéanciers, prévus dans la stratégie nationale sur le logement;

**Un défenseur du logement indépendant** pour évaluer le respect de l'engagement en faveur de la réalisation progressive du droit au logement (c'est-à-dire qui ferait davantage que rédiger des rapports sur les questions systémiques). Hébergé par la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), le défenseur du logement est indépendant de celle-ci, qui lui assure par ailleurs un soutien. Son rôle, en vertu de la *Loi*, est clairement centré sur la mise en œuvre du droit au logement tel qu'il est affirmé dans la politique en matière de logement; surveiller les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et le respect des échéanciers; faire enquête au sujet des questions systémiques entravant le droit au logement; s'engager auprès des titulaires de droits; présenter des rapports et des recommandations au gouvernement et travailler de concert avec les groupes touchés afin de présenter les questions systémiques à la commission d'examen.

EXTRAIT 1 :

---

### **Défenseur fédéral du logement**

#### **Fonctions**

**13 (1)** Est créé le poste de défenseur fédéral du logement dont le titulaire est chargé :

- (a) de surveiller la mise en œuvre de la politique en matière de logement et d'évaluer les effets de celle-ci sur les personnes appartenant à des groupes vulnérables, ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance;

- (b) de surveiller les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et des résultats souhaités, et dans le respect des échéanciers, prévus dans la stratégie nationale sur le logement;
- (c) d'effectuer les analyses et recherches qu'il estime indiquées sur les problèmes systémiques en matière de logement, notamment les obstacles auxquels se heurtent les personnes visées à l'alinéa a);
- (d) de lancer les études qu'il estime indiquées sur les conditions économiques, institutionnelles et industrielles qui relèvent de la compétence du Parlement et qui affectent le système de logement;
- (e) de consulter les personnes visées à l'alinéa a) et des organisations de la société civile au sujet des problèmes systémiques en matière de logement;
- (g) de conseiller le ministre;
- (h) de présenter au ministre un rapport faisant état de ses conclusions et de toute recommandation visant la prise de mesures qui relèvent de la compétence du Parlement et qui visent à faire avancer la politique en matière de logement — y compris la réalisation progressive du droit à un logement suffisant — ou la stratégie nationale sur le logement;
- (i) de participer aux travaux du Conseil national du logement à titre de membre d'office de celui-ci.

**Participation significative des groupes affectés à toutes les facettes de la stratégie sur le logement et de la mise en œuvre du droit au logement** (c.-à-d. non seulement des consultations avec les groupes concernés, mais aussi un mécanisme de revendication des droits pour une participation et une responsabilisation significatives). La Loi assure une représentation des groupes touchés dans toutes les facettes de la mise en œuvre du droit au logement, y compris au sein du Conseil du logement et de la commission d'examen, ainsi qu'un engagement direct auprès du défenseur du logement pour ce qui est de cerner les problèmes systémiques et de les présenter à des commissions d'examen.

EXTRAIT 1 :

---

### **Conseil national du logement Éléments à considérer**

- (3)** Pour nommer des membres, le ministre tient compte de l'importance de la représentation au sein du Conseil :
- (a) de personnes appartenant à des groupes vulnérables;
  - (b) de personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance;
  - (c) de personnes reflétant la diversité de la société canadienne;
  - (d) de personnes ayant de l'expertise en matière de droits de la personne.

EXTRAIT 2 :

---

### **Défenseur fédéral du logement**

#### **Fonctions**

- (a) de surveiller la mise en œuvre de la politique en matière de logement et d'évaluer les effets de celle-ci sur les personnes appartenant à des groupes vulnérables, ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance;
- (c) d'effectuer les analyses et recherches qu'il estime indiquées sur les problèmes systémiques en matière de logement, notamment les obstacles auxquels se heurtent les personnes visées à l'alinéa a);

- (e) de consulter les personnes visées à l'alinéa a) et des organisations de la société civile au sujet des problèmes systémiques en matière de logement;
- (f) de recevoir des observations sur les problèmes systémiques en matière de logement.

EXTRAIT 2 :

---

### **Défenseur fédéral du logement**

#### **Observations — pouvoir d'examiner le problème**

**13.1** (1) Le défenseur fédéral du logement peut examiner tout problème systémique en matière de logement qui est soulevé par toute observation reçue au titre de l'alinéa 13f).

#### **Observations — pouvoir de demander la constitution d'une commission d'examen**

**(2)** Il peut également demander au Conseil national du logement de constituer une commission d'examen chargée de tenir une audience pour examiner tout problème systémique en matière de logement qui relève de la compétence du Parlement et qui est soulevé par toute observation reçue au titre de l'alinéa 13f).

Commissions d'examen

#### **Éléments à considérer**

- (2)** Pour nommer des membres, le Conseil national du logement tient compte de l'importance de la représentation au sein de la commission d'examen :
  - (a) de personnes appartenant à des groupes vulnérables;
  - (b) de personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance;
  - (c) de personnes ayant de l'expertise en matière de droits de la personne.

#### **Rapport**

**(4)** S'il examine le problème, le défenseur fédéral du logement fournit au ministre et à la personne ou au groupe ayant présenté l'observation, au terme de l'examen, un rapport faisant état de son avis sur le problème et de toute recommandation visant la prise de mesures qui relèvent de la compétence du Parlement et qui visent à faire avancer la politique en matière de logement — y compris la réalisation progressive du droit à un logement suffisant — ou la stratégie nationale sur le logement.

EXTRAIT 2 :

---

### **Rapport annuel**

**16** (1) Dans les trente jours suivant la fin de chaque exercice, le défenseur fédéral du logement présente au ministre, pour l'exercice en cause, un rapport sur les problèmes systémiques en matière de logement connus par les personnes appartenant à des groupes vulnérables, ayant éprouvé des besoins en matière de logement ou ayant vécu dans l'itinérance. Dans son rapport, le défenseur :

résume ses activités, les observations reçues ainsi que les résultats des consultations et des analyses, recherches et études menées;

contient des recommandations de mesures qui relèvent de la compétence du Parlement, visent à régler les problèmes systémiques en matière de logement et tiennent compte de la politique en matière de logement.

**Donner accès aux groupes touchés et aux défenseurs des droits à des audiences publiques au sujet des questions systémiques importantes relatives au droit au logement devant un**

**groupe d'experts en matière de droit au logement.** La *Loi SNL* prévoit un nouveau modèle participatif et novateur d'examen des droits de la personne indépendant du système judiciaire et dans le cadre duquel les groupes touchés peuvent présenter des questions systémiques avec l'appui du défenseur du logement, ainsi que des données probantes provenant d'experts.

EXTRAIT 1 :

---

### **Pouvoir de demander la constitution d'une commission d'examen**

**13.2** (1) Le défenseur fédéral du logement peut, s'il constate un problème systémique en matière de logement qui relève de la compétence du Parlement et qui n'a pas fait l'objet d'une observation, demander au Conseil national du logement de constituer une commission d'examen chargée de tenir une audience pour examiner le problème.

EXTRAIT 2 :

---

### **Fonctions**

**16.3** La commission d'examen :

- (a) tient une audience pour examiner le problème systémique en matière de logement à l'égard duquel elle a été constituée;
- (b) tient l'audience de manière à donner au public, notamment les membres des collectivités concernées par le problème et les groupes ayant de l'expertise en matière de droits de la personne et de logement, l'occasion de participer;
- (c) prépare un rapport faisant état de son avis sur le problème et de toute recommandation visant la prise de mesures qui relèvent de la compétence du Parlement et qui visent à régler le problème;
- (d) présente le rapport au ministre.

**Une réponse significative du gouvernement aux recommandations non contraignantes en matière de mesures de redressement** (c'est-à-dire qu'il ne se limite pas à recevoir des recommandations de politiques, mais qu'il donne suite aux recours en matière de droits de la personne recommandés par un organisme faisant autorité).

EXTRAIT 1 :

---

### **Responsabilité**

#### **Réponse du ministre**

**17** (1) Le ministre répond au rapport annuel qu'il reçoit du défenseur fédéral du logement.

#### **Dépôt au Parlement**

- (2) Le ministre fait déposer sa réponse au rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les cent vingt jours suivant le dépôt du rapport annuel devant les deux chambres du Parlement ou, si celle-ci ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

#### **Réponse du ministre aux rapports du défenseur fédéral du logement**

**17.1** Le ministre répond à tout rapport qu'il reçoit du défenseur fédéral du logement, au titre de l'alinéa 13h) et du paragraphe 13.1 (4), dans les cent vingt jours suivant la date de réception du rapport.

#### **Réponse du ministre aux rapports de la commission d'examen**

**17.2** (1) Le ministre répond à tout rapport qu'il reçoit de la commission d'examen, au titre de l'alinéa 16.3d), dans les cent vingt jours suivant la date de réception du rapport.

### **Dépôt au Parlement**

- (2) Le ministre fait déposer la réponse devant chaque chambre du Parlement dans les trente jours suivant la date où la réponse a été fournie à la commission d'examen ou, si celle-ci ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

## Réaliser le droit au logement au Canada

L'adoption de la Loi SNL a marqué une étape importante pour les droits de la personne et le logement au Canada. La reconnaissance dans la loi du droit au logement est le fruit de plus de 30 ans de démarches de participation populaire, d'engagement avec les organes de droits de la personne des Nations Unies, de contestations judiciaires et d'une campagne de *lobbying* ciblée menée en 2019. Ces démarches ont entretenu un vaste mouvement civil engagé et efficace et permis de démontrer l'influence que peut exercer la société civile sur les politiques sociales fédérales.

Le Réseau national du droit au logement a toutefois recensé quatre défis immédiats qu'il faudra relever pour instaurer de façon efficace la culture du droit au logement au Canada.

- 1. Établissement d'une architecture en matière de droits au logement** – La *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* prévoit l'établissement d'un défenseur du logement et d'un Conseil national du logement dans le but de contraindre le gouvernement à respecter son engagement en faveur de la réalisation progressive du droit au logement. Il est urgent de s'assurer que ces deux organes soient solides, bien dirigés, libres de toute influence politique, qu'ils disposent des ressources nécessaires et qu'ils parviennent de façon efficace à mettre en œuvre une approche fondée sur les droits.
- 2. Mobilisation publique/initiatives communautaires** – Pour assurer la pleine réalisation du droit au logement, le Canada doit instaurer une culture du logement qui tienne aussi en compte les droits des peuples autochtones en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Cette culture des droits nécessitera que l'on suscite l'appui du public à l'égard du droit au logement et que l'on élabore des mécanismes d'information à l'intention de celui-ci, des intervenants clés et de tous les ordres de gouvernement.
- 3. Mise à l'épreuve du droit au logement** – La *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* prévoit les charges de défenseur du logement et de Conseil national du logement, ainsi qu'un processus d'enquête et d'audience devant une commission d'examen afin d'entendre les causes de violation systémique des droits. Afin de garantir que l'application du droit au logement permette de répondre de manière efficace aux besoins en logement et de réduire, pour enfin éliminer, l'itinérance, il importera de s'assurer de plusieurs choses. Il faudra veiller à alimenter le défenseur et la commission d'examen en situations systémiques afin de mettre à l'épreuve le droit au logement et d'établir un précédent (à force de recommandations et d'adoption par le gouvernement). Il faudra également combler les lacunes de la Stratégie nationale sur le logement (p. ex., cibles et échéanciers visant l'élimination de l'itinérance; engagements financiers insuffisants, stratégie de logement urbain à l'intention des peuples autochtones s'ajoutant aux stratégies fondées sur les distinctions déjà négociées) et veiller à assurer dans les politiques en matière de logement une reddition de comptes à l'égard des communautés touchées de manière disproportionnée.
- 4. Élargissement du droit au logement aux compétences provinciales, territoriales et municipales** – Une loi de compétence fédérale ne suffit pas. Tous les ordres de gouvernement ont l'obligation de mettre en œuvre l'engagement du Canada en faveur du droit au logement en vertu du droit international et nous devons élargir le droit au logement à d'autres compétences afin d'assurer une collaboration plus efficace entre tous les ordres de gouvernement.

La reconnaissance dans la loi du droit au logement démontre le rôle puissant et efficace que peut exercer la société civile en matière de politiques sociales. Si cette reconnaissance constitue une étape importante, il faut cependant en faire bien plus pour assurer l'efficacité de ce droit et il conviendra sans aucun doute maintenir l'engagement de la société civile dans le processus.

Les démarches de défense des intérêts qui ont favorisé la reconnaissance du droit au logement dans la loi ont été menées par un petit groupe informel qui a œuvré en étroite collaboration afin d'élaborer (et d'adapter rapidement) un avant-projet de loi, d'établir des liens avec des militants et des sympathisants et d'exercer des pressions auprès du gouvernement fédéral.

Le prochain chapitre du droit au logement nécessitera un effort soutenu à long terme. Celui-ci nécessitera des interactions avec des responsables des politiques au sein du gouvernement fédéral, la mobilisation d'un plus large éventail de dirigeants communautaires, de personnes ayant vécu dans l'itinérance, d'Autochtones, de spécialistes juridiques et de militants, tout en mobilisant un réseau d'influence populaire efficace sur le plan politique.

Le Réseau national du droit au logement a été établi dans le but de mettre sur pied des groupes de travail chargés d'élaborer des stratégies de coalition et d'élaborer et mettre en œuvre des plans de travail en mettant leurs ressources en commun. Le réseau ne se veut pas un organe permanent ou un nouvel organisme, mais plutôt une plateforme de collaboration temporaire dont la mission consiste à assurer la mise en œuvre énergique du droit au logement.

Résultats visés par le Réseau :

- **Un engagement fédéral permanent en faveur de la réalisation progressive du droit au logement :**
  - Mise en œuvre de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* conforme à l'engagement du gouvernement fédéral en faveur de la réalisation progressive du droit au logement tel qu'il est garanti en vertu du droit international des droits de la personne.
  - Élargissement et adaptation de la Stratégie nationale sur le logement afin de tenir compte des obligations liées au droit au logement et des exigences de la *Loi SNL*, notamment :
    - des objectifs et des échéanciers de réduction et d'élimination de l'itinérance qui sont conformes aux obligations internationales en matière de droits de la personne visant la réalisation du droit au logement dans les meilleurs délais compte tenu des ressources disponibles;
    - des mesures visant l'élimination des importantes disparités dans l'accès à un logement abordable et sécuritaire pour les Autochtones, les femmes, les membres de groupes racialisés, les personnes handicapées, les personnes transgenres et de diverses identités de genre, les personnes âgées, les enfants et les jeunes, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides;
    - la surveillance fondée sur les droits du financement provenant de la Stratégie nationale sur le logement et d'autres subventions fédérales au logement de manière à garantir que les ressources et programmes sont orientés vers les secteurs prioritaires et qu'ils répondent adéquatement aux besoins.
  - Élaboration d'une stratégie nationale de logement urbain à l'intention des Autochtones conjointement avec des Autochtones vivant en région urbaine et rurale, leurs organisations et leurs institutions.
- **Élaboration par le gouvernement fédéral de la structure nécessaire en matière de droit au logement, dont :**
  - Un défenseur du logement et un Conseil national du logement solides, bien dirigés, qui disposent des ressources nécessaires et qui parviennent efficacement à assurer la responsabilisation à l'égard du droit au logement;
  - Une infrastructure disposant des ressources nécessaires pour soutenir la participation et le leadership fondés sur les droits des groupes directement touchés.

- **La mise en place d'initiatives communautaires visant l'instauration d'une culture du droit au logement au Canada, dont :**
  - L'obtention de l'appui du public à l'égard du droit au logement;
  - L'élaboration de mécanismes d'information à l'intention du public, des intervenants clés et de tous les ordres de gouvernement.
- **La mise à l'épreuve du droit au logement afin d'établir un précédent, de combler les lacunes de la Stratégie nationale sur le logement et de susciter des changements dans les politiques sur le logement et le financement.**
  - Créer une affluence de situations systémiques et les présenter au défenseur et à la commission d'examen.
- **L'élargissement du droit au logement aux compétences provinciales, territoriales et municipales**
- **La modification et l'enrichissement des résultats de la SNL conformément au droit au logement.**
  - Des cibles et des échéanciers de réduction et d'élimination de l'itinérance et l'attribution des ressources selon les priorités;
  - Des cibles et des échéanciers aux fins de l'élimination des besoins de base en matière de logement;
  - Un cadre de réglementation du marché du logement;
    - Abordant la financiarisation du marché du logement.

## Questions souvent posées

### **Qu'est-ce que le droit au logement dans le contexte canadien?**

La *Loi SNL* reconnaît le logement comme un « droit fondamental de la personne » tel qu'il est défini par le droit international des droits de la personne. Le droit au logement a été reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le Canada a officiellement convenu de respecter le droit au logement en vertu du droit international des droits de la personne en 1976 lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le droit au logement en vertu du droit international relatif aux droits de la personne doit être compris comme le droit à un logement sécuritaire dans lequel il est possible de vivre en paix, en sécurité et dans la dignité, dans le respect des normes relatives à la sécurité d'occupation, à l'abordabilité, à l'habitabilité, à la disponibilité des services, à l'accessibilité, à l'emplacement et à la culture.

La *Loi SNL* ne consacre pas le droit au logement en tant que droit individuel pouvant être appliqué dans les tribunaux, mais engage plutôt le gouvernement à réaliser progressivement le droit au logement au moyen d'une stratégie du logement fondée sur les droits et garantit une participation significative des titulaires de droits à l'identification des problèmes systémiques et des solutions appropriés. Le droit individuel d'avoir accès à un logement, lequel est nécessaire à la dignité et à la sécurité, est également reconnu dans le droit international et ailleurs dans le monde comme étant aussi fondamental que le droit à la vie, lequel est garanti par la Charte canadienne des droits et libertés, de même que le droit à la sécurité de la personne. L'itinérance et le logement inadéquat découlent souvent aussi de la discrimination envers certains groupes et de la négligence des gouvernements à remédier aux besoins et aux situations particulières des groupes tels que les femmes et filles autochtones, les femmes qui fuient la violence, les personnes handicapées (y compris les dépendances à l'alcool ou aux drogues et les personnes ayant besoin de soutien à la vie autonome), les jeunes, les groupes racialisés, les personnes LGBTQ2I et autres. La violation du droit au logement devrait aussi, par conséquent, être contestée devant les cours de justice et les tribunaux à titre de violation de la Charte des droits et en vertu de la législation sur les droits de la personne. La *Loi SNL* ne remplace en rien les cours de justice ni les tribunaux des droits de la personne pour faire appliquer les droits de la personne. Elle offre plutôt un moyen parallèle important de réclamer le droit au logement, de forcer les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international en matière de droits de la personne et d'aborder les questions systémiques que les cours de justice du Canada ont omis d'aborder.

### **La reconnaissance du logement comme un droit de la personne ne signifie-t-elle pas que le gouvernement doit fournir un logement à tout le monde?**

Le droit au logement en vertu du droit international des droits de la personne ne signifie pas que le gouvernement doit fournir un logement à tous. Il reconnaît que toutes les personnes ont le « droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité » et que les gouvernements doivent mettre en œuvre des politiques et des programmes qui feront en sorte que tous aient, d'une manière ou d'une autre, accès à un logement adéquat, et ce, dans les meilleurs délais et compte tenu des ressources disponibles. La *Loi SNL* affirme que cet engagement doit guider la politique et les programmes relatifs au logement, en accordant la priorité aux personnes qui en ont le plus besoin.

- En vertu du droit international des droits de la personne, le droit au logement signifie que les gouvernements doivent, entre autres :

- s'abstenir de toute action violant le droit au logement, telle que la criminalisation des personnes sans domicile ou la discrimination à l'encontre de certains groupes;
- protéger le droit au logement par une législation et une réglementation appropriées;
- mettre en œuvre des politiques et des programmes de logement axés sur les personnes qui en ont le plus besoin et assurer progressivement l'accès au logement pour tous;
- interdire toute forme de discrimination et s'attaquer aux obstacles systémiques à l'accès au logement auxquels font face les femmes, les groupes racialisés, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes LGBTQ, les personnes âgées et les autres groupes;
- réaliser le droit au logement au fil du temps au moyen de stratégies et de programmes de logement fondés sur les droits;
- protéger le logement abordable et garantir le droit du locataire au maintien dans les lieux, y compris la protection contre des augmentations de loyer déraisonnables;
- s'assurer que l'administration de l'amélioration de logements existants ou de tout nouveau projet ait lieu avec la participation significative des résidents en ce qui concerne la conception et la planification en s'assurant que ceux-ci pourront y demeurer ou retourner dans leur communauté en ayant un accès garanti à un logement adéquat s'ils doivent être relocalisés.

Au Canada, certains de ces aspects du droit au logement sont déjà protégés par les lois provinciales, territoriales ou fédérales. La *Loi SNL* n'a aucune incidence sur les protections existantes à l'égard du maintien dans les lieux, les normes de propriété non discriminatoires ou les lois d'aménagement du territoire. On espère toutefois que l'on pourra inciter tous les ordres de gouvernement à améliorer les lois et règlements en vigueur afin de les rendre conformes aux droits universels de la personne.

### **Que signifie la réalisation progressive du droit au logement?**

Le droit international relatif aux droits de la personne reconnaît que, dans la plupart des pays, on ne peut attendre des gouvernements qu'ils veillent à ce que chacun ait immédiatement accès à un logement convenable. Il reconnaît que le logement inadéquat et l'itinérance sont des problèmes complexes, structurels et systémiques qui doivent être abordés et résolus au fil du temps, au moyen de stratégies globales assorties d'objectifs et d'échéanciers réalisables, avec la participation de plusieurs ordres de gouvernement et d'autres acteurs. Le droit international exige également que la priorité soit accordée aux groupes vulnérables et à ceux qui ont le plus besoin d'un logement. La *Loi sur la Stratégie nationale sur le logement* se fonde sur l'engagement politique explicite du gouvernement à l'égard de cette vision.

Elle exige que la stratégie sur le logement prévoie des objectifs, des échéanciers et des résultats nationaux en matière de logement et d'itinérance, conformément à l'engagement de réaliser progressivement le droit au logement. Elle assure également que les obstacles au logement ou les problèmes systémiques liés à l'accès au logement sont identifiés par l'intermédiaire du défenseur du logement, du Conseil national du logement et de la commission d'examen en s'assurant que les groupes et collectivités touchés sont véritablement impliqués. Enfin, elle exige que ces questions soient traitées dans un processus continu pour mettre pleinement en œuvre le logement comme droit humain.

La *Loi SNL* exige également que soient traités en priorité les besoins des personnes se trouvant dans les situations d'itinérance les plus critiques ou ayant le plus besoin d'un logement. Dans l'ensemble du Canada, on estime que 235 000 personnes vivent en situation d'itinérance chaque année, dont 35 000, chaque soir.

La loi fera en sorte que la stratégie sur le logement réponde à la fois aux besoins immédiats des personnes sans-abri et aux causes structurelles de l'itinérance et des logements inadéquats, ainsi qu'aux nouveaux enjeux et défis à venir.

### **Quel est le rôle du défenseur du logement?**

Le rôle du défenseur du logement consiste à promouvoir l'engagement politique du gouvernement à l'égard de la réalisation progressive du droit au logement et de s'assurer de son respect, et ce, au moyen de mécanismes et de mandats explicites. Le défenseur évaluera et conseillera le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministre désigné, en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique du logement. Il mènera également des enquêtes sur les incidents ou les conditions problématiques au sein d'une collectivité, d'un établissement, d'une industrie ou d'un secteur économique et surveillera les progrès relatifs à l'atteinte des objectifs et le respect de l'échéancier.

Plus important encore, le défenseur du logement veillera à ce que les personnes et les collectivités touchées aient une voix et un rôle significatifs. Le défenseur recevra des requêtes identifiant les problèmes systémiques de logement et les mesures nécessaires au respect du droit au logement, mènera des enquêtes, émettra des avis et formulera des recommandations concrètes sur la façon de traiter les problèmes recensés. Les mesures recommandées au gouvernement fédéral seront présentées au ministre désigné, qui devra y répondre dans les 120 jours.

S'il y a lieu, le défenseur peut également renvoyer les questions systémiques de logement à une commission d'examen composée de trois personnes, qui tiendra des audiences et fera des recommandations au ministre quant aux mesures nécessaires pour respecter l'engagement politique en faveur du droit au logement. Le choix des membres de la commission sera effectué parmi des personnes ayant une expertise ou une expérience en matière de droits de la personne et d'affaires liées au logement, des personnes ayant vécu des besoins en matière de logement ou ayant vécu une situation d'itinérance et des membres de groupes vulnérables. Les audiences seront publiques et se dérouleront de façon ouverte et accessible, et le défenseur du logement travaillera auprès des groupes touchés par la question soumise à l'examen de la commission.

Grâce à ces processus, le défenseur du logement sera en mesure de s'assurer de faire connaître les problèmes systémiques auxquels font face les groupes vulnérables, ainsi que leur expérience. Le défenseur s'appuiera également sur d'autres experts et sur les résultats d'enquêtes et de recherches afin de formuler des recommandations concrètes et fondées sur des données probantes pour traiter des problèmes précis à mesure qu'ils se présentent.

L'approche fondée sur les droits mise en place par l'entremise du défenseur du logement vise à résoudre les problèmes, à rendre les politiques et les programmes plus efficaces et mieux adaptés, à assurer un engagement significatif auprès des personnes touchées et à travailler en collaboration avec plusieurs intervenants.

### **Quel est le rôle du Conseil national du logement et pourquoi en avons-nous besoin?**

Le Conseil national du logement fera progresser la Stratégie nationale du logement et le droit au logement en suivant les progrès réalisés et en formulant des avis au ministre fédéral.

Le conseil comprendra deux coprésidents, le défenseur du logement, le sous-ministre du logement, le sous-ministre des services autochtones et le président de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. La nomination d'autres membres par le ministre fédéral doit tenir compte de la représentation des groupes vulnérables, des personnes ayant éprouvé des besoins en matière de logement et des personnes ayant vécu en situation d'itinérance. Trois membres du Conseil du logement seront également nommés à la commission d'examen pour tenir des audiences sur les problèmes systémiques de logement recensés par le défenseur du logement.

De cette façon, les personnes concernées seront non seulement entendues, mais prendront aussi une part active aux décisions cruciales et à la surveillance du respect du droit au logement, et seront en mesure d'accélérer la réalisation progressive du droit au logement. Le Conseil devrait s'assurer de la conformité des politiques et des programmes de logement par rapport à l'engagement en faveur de la réalisation progressive du droit au logement, intégrer une nouvelle culture des droits de la personne aux politiques de logement et veiller à ce que les approches fondées sur les droits soient intégrées à tous les programmes.

**Quel est le rôle de la commission d'examen? Quels types de questions seront entendues et à quoi les audiences ressembleront-elles?**

La commission d'examen n'entendra que certaines questions systémiques concernant la réalisation progressive du droit au logement, telles que renvoyées par le défenseur du logement. Elle n'entendra pas les plaintes individuelles concernant le droit au logement. Elle tiendra des audiences qui offriront au public, en particulier aux membres des collectivités et des groupes touchés qui possèdent une expertise et une expérience en matière de droits de la personne et de logement, l'occasion de participer et de contribuer efficacement à assurer la cohérence des politiques et des programmes de logement à l'égard de la reconnaissance du logement en tant que droit de la personne.

Une fois l'audience sur une question particulière terminée, la commission préparera à l'intention du ministre fédéral un rapport dans lequel il présentera ses conclusions et ses recommandations quant aux mesures correctives qui devront être mises en œuvre pour assurer la conformité à l'égard de l'engagement du gouvernement en faveur du droit au logement. Le ministre doit ensuite fournir dans les 90 jours une réponse décrivant ce qui sera fait, laquelle réponse sera ensuite déposée au Sénat et à la Chambre des communes.

Cette approche novatrice à l'égard de la revendication des droits se veut efficace et ciblée vers les problèmes systémiques les plus importants. Elle donne une voix significative aux titulaires de droits afin d'identifier les problèmes les plus critiques et de trouver les interventions qui conviennent.

**Comment puis-je exercer mon droit au logement en vertu de la nouvelle loi?**

Comme mentionné plus tôt, Loi SNL ne consacre pas le droit au logement en tant que droit individuel pouvant être appliqué par les tribunaux. Elle engage plutôt le gouvernement à réaliser progressivement le droit au logement au moyen d'une stratégie du logement fondée sur les droits et garantit une participation significative des titulaires de droits à l'identification des problèmes systémiques et des solutions appropriées.

Le défenseur peut aussi recevoir des requêtes de la part de groupes touchés par des problèmes systémiques qu'ils identifient. Il fera enquête sur ces questions, puis présentera ses observations et ses recommandations directement ou, s'il y a lieu, renverra la question à la commission d'examen aux fins d'une audience publique. Si la commission d'examen n'entendra pas de plaintes individuelles, les questions qui lui seront soumises donneront lieu à des audiences qui offriront au public, en particulier aux membres des collectivités et des groupes touchés qui possèdent une expertise et une expérience en matière de droits de la personne et de logement, l'occasion de participer et de contribuer.

## **La responsabilisation à l'égard du droit au logement prévue par la *Loi SNL* résoudra-t-elle la crise du logement qui sévit au Canada? En quoi cela vient-il en aide aux personnes sans-abri ou vivant dans un logement inadéquat ou inabordable?**

L'approche fondée sur les droits aide les gens de plusieurs façons :

- Elle exige que le gouvernement fédéral maintienne une stratégie nationale sur le logement fondée sur la reconnaissance du logement comme un droit de la personne. Cela permet d'éviter que les problèmes de logement soient ignorés et d'assurer une approche coordonnée et globale.
- Elle attribue le statut de titulaires de droits aux personnes affectées par l'itinérance ou aux prises avec un logement inadéquat et leur donne le droit de participer à une stratégie afin d'exercer ces droits plutôt que de demeurer à la merci d'œuvres de bienfaisance.
- Elle engage le gouvernement à mettre en œuvre des politiques et des programmes raisonnables visant à garantir le droit au logement pour tous. Cet engagement fera l'objet d'une surveillance et d'une reddition de comptes continues et efficaces et d'un dialogue avec les groupes touchés.
- Cela signifie que les politiques en matière de logement doivent accorder la priorité aux groupes vulnérables et aux personnes qui en ont le plus besoin, en reconnaissant l'absence de chez-soi comme une violation des droits de la personne et en s'engageant à y remédier et à y mettre fin dans les plus brefs délais.
- Elle donne aux groupes touchés une voix et un rôle dans le processus d'élaboration des politiques et un moyen d'obtenir des mesures en réponse à leur situation.
- Elle crée à l'égard de la Stratégie nationale du logement une responsabilité et une surveillance indépendante qui feront en sorte qu'elle soit constamment adaptée et modifiée, et ainsi plus efficace pour aborder les nouveaux enjeux.
- Elle modifie la culture et le discours politique entourant le logement parce que le gouvernement a désormais accepté le logement dans la loi comme un droit fondamental de la personne et s'est engagé à respecter ses obligations en vertu des droits de la personne universels. Elle fournit une base à la prise de décision participative et fondée sur des données probantes qui accroîtra l'efficacité des programmes et des politiques pour répondre aux besoins en matière de logement.

### **Dans quelle mesure le droit au logement au Canada est-il à la hauteur de celui qui est reconnu dans le Pacte international?**

Les droits de la personne universels exigent que le droit au logement soit garanti non seulement par des politiques et des programmes, mais aussi par une surveillance indépendante et un accès à des audiences et à des recours efficaces. La Loi SNL adopte un modèle unique qui ne repose pas sur les tribunaux, mais sur des mécanismes alternatifs, accessibles et participatifs qui donnent une voix et un rôle significatifs aux détenteurs de droits et qui prévoient des enquêtes, des audiences et des recommandations pour assurer le respect de l'engagement à la réalisation progressive du droit au logement.

La *Loi SNL* affirme que la politique du gouvernement en matière de logement est fondée sur la reconnaissance du droit au logement aux termes du droit international des droits de la personne.

Toutefois, bien d'autres éléments des obligations du Canada à l'égard du droit au logement abordés par le droit international ne sont pas prévus par la *Loi SNL*. La protection contre l'expulsion, les augmentations de loyer, les exigences relatives à la santé et à la sécurité, le

déplacement lié au développement, la discrimination, le zonage et la planification inclusifs et bien d'autres éléments du droit au logement relèvent d'autres lois, dont plusieurs sont de compétence provinciale ou municipale. Bon nombre de ces lois doivent être améliorées afin d'être conformes au droit international. On espère que la Loi SNL et les procédures auxquelles elle donnera lieu susciteront plusieurs autres initiatives et changements à l'égard d'autres lois et politiques afin d'assurer le respect du droit au logement.

### **Cette loi apportera-t-elle un changement significatif?**

Le droit international relatif aux droits de la personne ne considère pas le droit au logement comme un simple objectif ou une simple aspiration politique. Il impose aux gouvernements l'obligation sérieuse d'avancer vers la réalisation du droit au logement « par tous les moyens appropriés » et en exploitant « le maximum de ressources disponibles ». En d'autres termes, il exige des gouvernements qu'ils abordent les problèmes de logement inadéquat et l'itinérance non seulement comme des questions politiques, mais aussi comme des violations des droits de la personne nécessitant une action urgente et concertée. L'aspect novateur de cette loi réside dans le fait qu'elle affirme cette vision du droit au logement à titre de droit fondé sur les droits internationaux de la personne.

Selon le droit international des droits de la personne, la réalisation progressive exige l'adoption de mesures « raisonnables ». On reconnaît ainsi qu'il peut y avoir une variété d'options politiques possibles. Il exige que des objectifs et des délais raisonnables soient fixés pour atteindre les objectifs établis en vue de la réalisation progressive du droit au logement.

La loi est une approche pratique et concrète qui reconnaît que pour résoudre la crise du logement au Canada, il faut reconnaître celle-ci comme une crise des droits de la personne, donner une voix significative aux titulaires de droits, mobiliser plusieurs intervenants, cerner et régler les problèmes systémiques et concevoir des solutions pratiques. Cela devrait se concrétiser par l'entremise du Conseil national du logement, dans le cadre du processus de requêtes et d'audiences par l'entremise du défenseur fédéral du logement et au moyen de nombreux autres processus fondés sur les droits dans un éventail de programmes relatifs au logement.

### **De quelle façon la loi met-elle en œuvre une approche participative fondée sur les droits?**

La loi exige l'inclusion et l'engagement, dans tous les aspects de la stratégie sur le logement, de la société civile, des intervenants, des groupes vulnérables et des personnes ayant vécu des besoins en matière de logement, ainsi que des personnes ayant vécu dans l'itinérance, avec un Conseil national sur le logement diversifié et la participation, tant au sein des commissions qu'en tant que pétitionnaires dans le cadre des audiences, de personnes ayant une expérience vécue.

Elle garantit que la situation des groupes vulnérables sera priorisée au sein des politiques et qu'elle sera mise en lumière grâce à leur participation effective. Parallèlement, elle veillera à ce que les politiques et les programmes abordent adéquatement les problèmes systémiques plus vastes qui touchent le marché du logement et qui rendent le logement inabordable pour les personnes à revenu faible ou moyen.

La loi assurera également une participation fondée sur les droits. Elle comprend :

- une attention portée aux personnes touchées par la crise du logement afin de favoriser la compréhension des problèmes auxquels elles sont confrontées;
- l'engagement significatif de ces personnes auprès des décideurs des secteurs public et privé, avec l'aide du défenseur du logement.

Cette approche participative fondée sur les droits exigera la bonne foi de toutes les parties. Elle sera fondée sur une vision du droit au logement à titre de valeur et d'engagement communs au Canada, exigeant la participation active de la société civile, des différents ordres de gouvernement, des locataires, des fournisseurs de logements et des autres intervenants.

**De quelle façon les administrations provinciales et municipales peuvent-elles adopter des stratégies analogues et adapter leurs programmes pour se conformer au droit au logement et à la *Loi SNL*?**

Cette loi est l'énoncé d'une politique du gouvernement fédéral en matière de logement fondée sur l'engagement envers le droit au logement. Elle établit des mécanismes pour promouvoir cette politique et pour en rendre le gouvernement responsable. Elle n'empiète sur aucun domaine de compétence provinciale ou territoriale en matière de logement.

La loi répond au besoin d'un leadership fédéral plus efficace dans la promotion du respect de l'engagement à l'égard du droit au logement en vertu du droit international des droits de la personne.

Il s'agit d'un processus fondé sur les droits que les provinces, les territoires et les municipalités devraient confirmer et auquel ils devraient se joindre, puisque le droit au logement en vertu du droit international des droits de la personne s'applique également aux provinces, territoires et municipalités du Canada. Nous prévoyons que l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard du droit au logement transparaîtra par des négociations et des attentes dans les ententes futures en vertu de la Stratégie nationale du logement et que les provinces et territoires mettront au point et adopteront des approches semblables qui les contraindront à respecter leurs obligations à l'égard du droit au logement.

La loi n'exige pas que les provinces, les territoires ou les municipalités répondent aux recommandations du défenseur fédéral du logement ou de la commission d'examen. On espère toutefois que ces recommandations seront prises en compte par tous les ordres de gouvernement et que les provinces et les territoires choisiront de s'engager de façon significative et multilatérale en vue de la réalisation progressive du droit au logement, dans le cadre d'un effort de collaboration concerté. On s'attend également à ce que le modèle fondé sur les droits mis en œuvre par cette loi donne lieu à des initiatives et à des lois semblables dans les provinces, les territoires et les municipalités.

## Le chemin parcouru – Chronologie de la lutte pour le droit au logement au Canada

Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**. Ce pacte fait partie de la Charte internationale des droits de l'homme et prévoit le droit à un niveau de vie suffisant (y compris la nourriture, l'eau, le logement et les vêtements). Le 19 mai 1976, le Canada a ratifié le pacte.

Pendant les plus de 30 ans qui ont suivi, des défenseurs des droits, des organismes, la société civile, des personnes ayant vécu en situation d'itinérance ou de logement inadéquat ont réclamé au gouvernement fédéral la reconnaissance officielle dans la loi du droit au logement et l'adoption de politiques efficaces afin d'assurer la mise en œuvre d'une démarche à cette fin et de veiller à ce que le dossier soit traité en priorité pour les groupes les plus vulnérables et les plus touchés de la société. Au cours de ces années, le problème le plus crucial soulevé par les Nations Unies, compte tenu des préoccupations et des signaux d'alarme croissants, résidait dans l'inexistence d'une stratégie du logement fondée sur le droit au logement. Devant une situation d'itinérance répandue et des problèmes de logement sérieux dans l'un des pays les plus riches du monde, aux Nations Unies, on s'inquiétait du fait que le Canada n'ait pas priorisé avec empressement l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale sur le logement fondée sur l'obligation d'éliminer l'itinérance et la réalisation progressive du droit au logement en mettant à profit les ressources disponibles et tous les moyens nécessaires, y compris la loi.

La décision du gouvernement fédéral d'adopter la *Loi SNL* en juin 2019 en déclarant le droit au logement à titre de droit fondamental de la personne et la mise en place d'un cadre novateur fondé sur les droits sont directement attribuables aux luttes acharnées menées par des groupes de la société civile et aux démarches entreprises par des organes de droits de la personne des Nations Unies afin de convaincre le Canada d'intervenir dans une crise évidente de droits de la personne.

En 2010, un groupe de l'Ontario formé de personnes ayant vécu l'itinérance, d'universitaires, d'avocats et de défenseurs des intérêts a entamé une contestation judiciaire en matière de droit au logement. Les groupes se disaient mécontents de l'inaction à l'égard de l'itinérance croissante et de la crise du logement inadéquat attribuable à des modifications aux politiques du gouvernement et à un désinvestissement dans les années 1980 et 1990. L'affaire *Tanudjaja c. Procureur général du Canada et Procureur général de l'Ontario*, également connue sous le nom de « question du droit constitutionnel au logement », alléguait que le refus des gouvernements fédéral et provincial de s'attaquer à l'itinérance conformément aux exigences du droit international des droits de la personne constituait une violation du droit à la vie, à la sécurité de la personne et à l'égalité pour les personnes les plus gravement touchées par l'itinérance. Selon la Cour suprême du Canada, ces droits doivent être interprétés conformément aux obligations du Canada en vertu des droits universels de la personne. Quatre personnes, soient Ansar Mahmood, Janice Arsenault, Jennifer Tanudjaja et Brian DuBourdieu, ainsi que le Centre for Equality Rights in Accommodation (CERA) se sont proposés comme candidats pour lancer la contestation.

Étonnamment, la Cour d'appel, dans une décision partagée à deux contre un, a rejeté la demande et refusé d'entendre la preuve complète réunie par les requérants. La question à savoir si le droit à la vie et à l'égalité des personnes sans-abri est protégé par la Charte demeure encore aujourd'hui en suspens et pourrait être résolue par la Cour suprême dans le cadre d'une affaire future. En attendant, toutefois, toute l'affaire a donné lieu à un vaste processus de développement de relations, de mobilisation de sympathisants et d'organisation communautaire exceptionnel. Face à une crise du logement et de l'itinérance grandissante, même pendant les années de prospérité économique au Canada, l'appel au gouvernement aux fins de la reconnaissance dans

la loi du logement à titre de droit fondamental de la personne, de l'instauration d'un cadre fondé sur les droits pour assurer la responsabilisation et de l'adoption d'une stratégie nationale sur le logement fondée sur les droits s'est poursuivi et est devenu de plus en plus insistant.

Le 22 novembre 2017, lors de la Journée nationale de l'habitation, nous avons remporté notre première victoire. Le gouvernement fédéral a annoncé l'adoption d'une stratégie nationale sur le logement et son engagement en faveur de la réalisation progressive du droit au logement. Il a également promis l'adoption d'une loi à la suite de consultations visant à orienter l'approche axée sur les droits.

Le 14 août 2018, dans le cadre de la Campagne sur le droit au logement, on a adressé au premier ministre Justin Trudeau une lettre ouverte signée par plus de 170 signataires (totalisant plus de 1 000 signatures à la fin de la campagne, un an plus tard). Dans cette lettre, on exhortait M. Trudeau de respecter son engagement en faveur du droit au logement en reconnaissant ce dernier dans la loi sur la Stratégie nationale sur le logement. On lui demandait aussi d'établir des mécanismes de reddition de comptes, de fixer des objectifs et des échéanciers, de garantir une surveillance indépendante, de garantir la participation des titulaires de droits et l'accès aux audiences sur les problèmes systémiques affectant le droit au logement.

Dans le cadre de la campagne, on a aussi préparé un avant-projet de loi décrivant la façon de procéder, en se fondant sur les éléments annoncés de la Stratégie nationale du logement. Le gouvernement fédéral a également tenu un processus de consultation auprès de groupes de partout au Canada afin d'éclairer la préparation de la loi.

Lorsque la *Loi SNL* a été adoptée le 8 avril dans la *Loi d'exécution du budget de 2019* (projet de loi C-97), elle intégrait certains éléments fondamentaux, mais ne comportait pas de mécanismes significatifs de reddition de comptes à l'égard du droit au logement ni ne prévoyait l'accès à des audiences. La campagne a fait pression afin d'obtenir des amendements, notamment un engagement plus vigoureux en faveur du droit au logement et l'ajout de mécanismes suffisants de responsabilisation fondée sur les droits, dont l'accès à des audiences.

Des modifications à la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* ont été présentées le 29 mai 2019 au Comité permanent des finances de la Chambre des communes et le 31 mai, à la Chambre des communes. Ces modifications étaient largement conformes aux modifications proposées par la campagne à l'égard d'un engagement clair, décisif et sans ambiguïté dans la législation sur le droit au logement et de la mise en place de mécanismes essentiels de responsabilisation.

Le 20 juin 2019, le projet de loi C-97 contenant la *Loi SNL* et le droit au logement a été adopté par le Sénat, pour obtenir la sanction royale le 21 juin.

La reconnaissance dans la loi du droit au logement est le fruit de démarches de défense des droits menées par d'innombrables personnes et organismes d'un bout à l'autre du pays, qui se sont battus avec acharnement pendant des décennies à coup de protestations, de revendications et de contestations judiciaires.

Désormais, le défi consiste à exploiter cette nouvelle protection pour parvenir à éliminer l'itinérance et à réaliser le droit au logement pour tous.

### **Qui nous sommes**

Le RNDL est un réseau formé de leaders et d'organismes qui a pour mission de mettre fin à l'itinérance au Canada grâce à la réalisation progressive et à la mise en œuvre significative du droit au logement pour tous.

## Participer à la démarche

Le site Web du Réseau national du droit au logement présente une liste de ressources en matière de droit au logement et des liens vers des campagnes qui militent en faveur du soutien et de l'adhésion des provinces et des municipalités à la loi fédérale sur le droit au logement.

Visitez <http://fr.housingrights.ca/>

Demeurez au fait des progrès réalisés à l'égard du droit au logement au Canada! Nous communiquerons les nouvelles campagnes et les façons de vous mobiliser.

Suivez-nous sur vos plateformes dans les médias sociaux :

**Facebook @R2HNetwork**

**Twitter @R2HNetwork**

**S'abonner à notre bulletin d'information**



RÉSEAU NATIONAL  
**DU DROIT**  
AU LOGEMENT

[fr.housingrights.ca](https://fr.housingrights.ca)